



COPIE

PRÉFET DU BAS-RHIN

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

ARRÊTÉ

du 23 AVR. 2018

mettant en demeure la société RUBIS TERMINAL
de respecter des dispositions des articles 7.3.1 et 7.5.1.1 de l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2014
pour l'exploitation de ses installations au 65, quai Jacoutot à Strasbourg

Le Préfet de la Région Grand Est
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est
Préfet du Bas-Rhin

- VU le code de l'environnement et notamment son article L.171-8 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2014 pris en application du titre I^e du livre V du Code de l'Environnement codifiant l'ensemble des prescriptions s'appliquant aux installations de stockage et de transfert d'hydrocarbures et de produits chimiques exploités au 65, quai Jacoutot à Strasbourg par la société Rubis Terminal ;
- VU le rapport du 4 décembre 2017 des constats de la visite du 23 novembre 2017 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est, chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2017 mettant en demeure la société RUBIS TERMINAL de respecter des prescriptions techniques d'aménagement et d'exploitation de ses installations de Strasbourg au 65, quai Jacoutot pris sur les constats de non-conformités de la visite du 23 novembre 2017,
- VU le courrier du 20 février 2018 de l'exploitant au préfet ainsi que ses annexes : rapports ARTELIA (ref : 8512498_RT_DS1_Conséquences ABU et Morpholine) et INERIS n° DRA-18-172755-00642A,
- VU la demande, portée par ce même courrier du 20 février 2018, de prolongation du délai consenti par la mise en demeure du 21 décembre 2017 susvisée pour rendre efficace la mesure de maîtrise des risques visée,
- VU le recours gracieux introduit par l'exploitant contre l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé du 21 décembre 2017,
- VU les observations du 21 mars 2018 de la société RUBIS TERMINAL sur le projet de la présente mise en demeure qui lui a été soumis par courrier du 13 mars 2018,
- VU le rapport du 03/04/2018 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est, chargée de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT qu'il est apparu lors de la visite d'inspection du 23 novembre 2017 des installations susvisées dont l'adresse est au 65, quai Jacoutot à Strasbourg, que :

- deux substances incompatibles entre elles, à savoir l'acrylate de butyle (CAS 141-32-2) et la morpholine (CAS 110-91-8) étaient stockées dans deux réservoirs partageant la même cuvette de rétention,
- la mesure de maîtrise des risques n° 5, retenue par l'exploitant pour la prévention des feux de cuvette et de la formation de vapeurs inflammables (nuage explosible) qui pourraient s'y former en cas de perte de confinement s'avère inefficace, en tout état de cause dans les cas des cuvettes n° 1A et 3, pour ce qui est d'empêcher la formation dans ces cuvettes d'une nappe de liquides inflammables, compte tenu de la hauteur de liquide nécessaire pour le déclenchement du détecteur actionnant l'alarme.

CONSIDÉRANT que ces faits traduisent le non-respect de dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé du 4 décembre 2014, à savoir :

- celle de l'article 7.3.1 de l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2014 qui veut que : « *Les réservoirs ou autres récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention* ».
- celle de l'article 7.5.1.1 de l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2014 qui veut que « *L'exploitant s'assure que les mesures de maîtrise des risques sont et demeurent conformes aux critères de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005* », l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation disposant : « *Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité* ».

CONSIDÉRANT les termes du rapport de la société ARTELIA (ref : 8512498_RT_DS1_Conséquences ABU et Morpholine) produit par l'exploitant : « *En conclusion, les différentes sources consultées s'accordent à dire qu'une réaction entre l'ABU et la morpholine, à température ambiante et en présence d'un inhibiteur, est peu probable mais ne peut être écartée. La lumière et la chaleur augmentent la probabilité de cette réaction. Par mesure de précaution, il est préférable de ne pas mettre en contact ces deux produits.*

 »

CONSIDÉRANT que dans le rapport d'étude n° DRA-18-172755-00642A de l'INERIS, également produit par l'exploitant, il est conclu que le mélange en masse des deux substances, acrylate de butyle et morpholine, dans la cuvette de rétention, s'accompagnerait d'une élévation de température de 105 °C supérieure aux points éclairs des deux substances,

CONSIDÉRANT que, du fait de ce caractère exothermique marqué, la réaction est une réaction dangereuse,

CONSIDÉRANT que la prescription qui veut que « *Les réservoirs ou autres récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention* » est une prescription générale, directement opposable du fait de textes à portée nationale, dont l'objet est de garantir un niveau de précaution minimal de la part des exploitants, indépendante des conclusions des études de dangers et non susceptible d'être discutée à leur éclairage,

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.* » ;

CONSIDÉRANT que la signature, le 13 mars 2018, du projet d'arrêté de mise en demeure soumis à l'exploitant pour observations résulte d'une erreur matérielle et que cet arrêté doit donc être annulé,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1 :

La société RUBIS TERMINAL est mise en demeure de respecter dans les délais prescrits les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2014 susvisé pour l'exploitation et l'aménagement de ses installations à l'adresse du 65, quai Jacoutot 67000 STRASBOURG :

- **article 7.3.1 de l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2014** : «« *Les réservoirs ou autres récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention* »» À respecter dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.
- **article 7.5.1.1 de l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2014** : «*L'exploitant s'assure que les mesures de maîtrise des risques sont et demeurent conformes aux critères de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005.* ». À respecter avant le 3 mai 2018 (critère d'efficacité).

Le présent arrêté se substitue à l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2017 mettant en demeure la société RUBIS TERMINAL de respecter des prescriptions techniques d'aménagement et d'exploitation de ses installations de Strasbourg au 65, quai Jacoutot.

L'arrêté préfectoral du 13 mars 2018 mettant en demeure la société RUBIS TERMINAL de respecter des dispositions des articles 7.3.1 et 7.5.1.1 de l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2014 pour l'exploitation de ses installations au 65, quai Jacoutot à Strasbourg est annulé (erreur matérielle).

Article 2 :

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais aux dispositions de la présente mise en demeure, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement.

Article 3 :

- Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,
 - le Maire de Strasbourg,
 - la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est (service de l'inspection des installations classées),
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe



Nadia IDIRI

Délais et voies de recours

L'exploitant peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Strasbourg d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'écologie. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

